

d'entreposer les marchandises & denrées qu'ils ont reçus du Canada & de les faire sortir du Royaume, même par transit, avec exemption de droits, conformément auxdites Lettres Patentes. Enjoint Sa Majesté aux Sieurs Intendants & Commissaires départis dans les Provinces, de tenir la main à l'exécution du présent Arrêt, lequel sera lu & publié par tout où besoin sera. Fait au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Paris le onzième jour de Décembre mil sept cent dix-sept. *Signé*, PHELYPEAUX. *Sur l'Imprimé.*

A
A R R Ê T

DU CONSEIL D'ETAT DU ROI,

Concernant la rétrocession faite à Sa Majesté, par la Compagnie des Indes, de la concession de la Louisiane & du Pays des Illinois.

Du 23. de Janvier 1731.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

SUR la requête présentée au Roi par les Directeurs & Syndics de la Compagnie des Indes, à ce dûment autorisés par délibération de ladite Compagnie, du 22. Janvier dernier, tendante à ce qu'il plût à Sa Majesté, accepter la

rétrocession de la concession de la Province de la Louisiane & du Pays des Sauvages Illinois, pour être réunis & incorporés à son Domaine, ensemble la rétrocession du privilège exclusif du commerce de ladite Colonie, en le déclarant libre à tous ses sujets; à quoi désirant pourvoir, ouï le rapport du Sieur Orry, Conseiller d'Etat & ordinaire au Conseil Royal, Contrôleur Général des Finances, SA MAJESTE', étant en son Conseil, a accepté & accepte la rétrocession à elle faite par les Syndics & Directeurs de la Compagnie des Indes, pour & au nom de ladite Compagnie, de la propriété, seigneurie & justice de la Province de la Louisiane & de toutes ses dépendances, ensemble du Pays des Sauvages Illinois, laquelle concession lui avoit été accordée à tems ou à perpétuité, par les Edits & Arrêts des mois d'Août & Septembre 1717. Mai 1719. Juillet 1720. & Juin 1725. pour être ladite Province réunie au Domaine de Sa Majesté; ensemble de toutes les places, forts, bâtimens, artillerie, armemens & troupes qui y sont actuellement. Accepte pareillement la rétrocession du privilège du commerce exclusif que ladite Compagnie faisoit dans cette concession, au moyen de quoi Sa Majesté déclare le commerce de la Louisiane libre à tous ses sujets, sans que la Compagnie en puisse être chargée à l'avenir, sous quelque prétexte que ce

loit. Maintient Sa Majesté ladite Compagnie, dans les droits qu'elle a contre ses débiteurs de ladite Province, qu'elle lui permet d'exercer, quand & comme elle jugera à propos. Et seront pour l'exécution du présent Arrêt, toutes Lettres nécessaires expédiées. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Marly, le vingt-troisième Janvier mil sept cens trente-un. Signé, PHELYPEAUX.
Sur l'imprimé.



A R R Ê T

DU CONSEIL D'ETAT DU ROI,

Qui décharge des droits d'entrée & de sortie, les denrées & marchandises destinées pour la Louïsiane, & qui exemte pendant dix ans, de tous droits d'entrée, celles qui proviendront du cru, ou du commerce de cette Colonie.

Du 30. de Septembre 1732.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

LE ROI ayant par Arrêt de son Conseil, du 23. Janvier 1731. accepté la rétrocession faite à Sa Majesté par les Syndics & Directeurs de la Compagnie des Indes, pour & au nom de ladite

Compagnie, de la propriété, seigneurie & justice de la Province de la Louïsiane en Amérique & de toutes ses dépendances, ensemble du Pays des Sauvages Illinois; laquelle concession lui avoit été accordée, à tems ou à perpétuité, par les Lettres patentes en forme d'Edit, du mois d'Août 1717. Arrêts & Réglemens postérieurs, pour être ladite Province réunie au Domaine de Sa Majesté, comme aussi la rétrocession du privilège du commerce exclusif que ladite Compagnie faisoit dans cette concession, au moyen de quoi Sa Majesté, par ledit Arrêt, a déclaré le commerce de la Louïsiane libre à tous ses sujets: Et son intention étant de favoriser ce commerce, où le rapport du sieur Oiry, Conseiller d'Etat & ordinaire au Conseil Royal, Contrôleur général des Finances, SA MAJESTÉ étant en son Conseil a ordonné & ordonne ce qui suit.

ARTICLE PREMIER.

Les denrées & marchandises que les sujets de Sa Majesté auront destinées pour la Louïsiane & celles dont ils auront besoin, pour la construction, armement & avitaillement de leurs vaisseaux, seront exemptes de tous droits, appartenant à Sa Majesté, ou aux Villes, tels qu'ils puissent être, mis, & à mettre, tant à l'entrée qu'à la sortie, encore qu'elles

Sortissent de l'étendue d'une des Fermes de Sa Majesté, pour entrer dans une autre, où se fera l'armement, à l'exception des droits unis & dépendans de la Ferme générale des Aides & Domaines, à la charge par ceux qui feront ce commerce, leurs commissionnaires & préposés, d'observer les formalités prescrites par les Articles V. VI. VII. & VIII. des Lettres Patentes du mois d'Avril 1717. pour le transport & l'embarquement desdites marchandises & denrées, & sous les peines portées ausdits articles, comme aussi de donner au bureau des Fermes du port de l'embarquement, leurs soumissions de rapporter, dans dix-huit mois, à compter du jour d'icelles, certificat de la décharge dans les Ports de la Province de la Louisiane, pour lesquels elles auront été destinées, lequel certificat de décharge sera signé par les Gouverneurs & Intendants, ou par les Commandans & Commissaires Subdélégués dans les Ports, ou en leur absence, par les Juges des lieux, & ce, à peine, en cas de contravention, de payer le quadruple des droits, se réservant Sa Majesté de leur donner un plus long délai, dans les cas & occurrences qu'elle le jugera à propos.

II. Seront pareillement lesdits sujets de Sa Majesté, exemts des droits de péages, travers, passages & autres impositions qui se perçoivent au profit de Sa Majesté,

des rivières de Seine & de Loire, sur les futailles vuides, bois merrein & bois à bâtir, vaisseaux & autres marchandises à eux appartenantes, en rapportant, par les voituriers & conducteurs, des lettres de voiture, de ceux qui feront les envois desdits effets.

III. En cas que les sujets de Sa Majesté, qui entreprendront le commerce de la Louisiane, soient obligés, pour le bien dudit commerce, de tirer des Pays étrangers quelques marchandises, pour les transporter à la Louisiane, elles seront exemptes de tous droits d'entrée & de sortie (à l'exception des soies & autres marchandises d'Avignon & du Comté Venaisin & des toiles de Suisse mentionnées dans les articles XIII. & XIV. des Lettres Patentes du mois d'Avril 1717.) à la charge qu'elles seront déposées dans les magasins des bureaux des Fermes, ou dans ceux desdits particuliers, dont le Commis des Fermiers Généraux & lesdits Particuliers auront chacun une clef, jusqu'à ce qu'elles soient chargées dans leurs vaisseaux, & à la charge de donner leurs soumissions de rapporter, dans dix-huit mois, à compter du jour de la signature d'icelles, certificats de leur décharge à la Louisiane, en la forme prescrite par l'article I. du présent règlement, & ce, à peine, en cas de contravention, de payer le quadruple des droits, se réservant Sa Majesté, lorsque

lesdits Particuliers auront besoin de tirer desdits Pays étrangers quelques marchandises, dont l'entrée pourroit être prohibée de leur en accorder la permission si elle juge à propos.

IV. Toutes les denrées & marchandises, qui seront apportées de la Louïsiane dans les Ports du Royaume, où il est permis d'armer pour le commerce des Isles Françaises de l'Amérique, tant celles du cru de la Colonie, que celles provenant du commerce de ses habitans, seront exemptes de tous droits d'entrée pendant dix années, à commencer du jour & date du présent Arrêt; & à l'égard des marchandises qui seront destinées à être envoyées dans les pays étrangers, elles seront, à leur arrivée, mises en entrepôt, de la même manière qu'il se pratique pour les marchandises venant des Isles, & suivant qu'il est ordonné par les Lettres Patentes du mois d'Avril 1717. & lorsque les Particuliers à qui elles appartiendront, voudront les tirer de l'entrepôt, pour les envoyer à l'étranger, soit par mer, soit par terre, ils seront tenus de se conformer à ce qui est prescrit par les articles XVI. & XVII. desdites Lettres Patentes, qui seront au surplus, exécutées selon leur forme & teneur, en ce qui ne sera pas contraire au présent Arrêt. Enjoint Sa Majesté aux Sieurs Intendans & Commissaires départis dans les Provinces & aux Maîtres des Ports &

Juge des Traités, de tenir la main à l'exécution du présent Arrêt, qui sera lu & publié partout où besoin sera, & sur icelui expédié toutes Lettres nécessaires. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Fontainebleau, le treizième jour de Septembre mil sept cent trente-deux. Signé, PHELYPEAUX.
Sur l'imprimé.

A R R Ê T

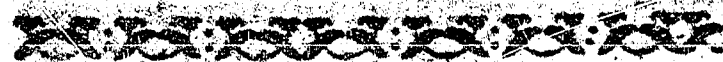
DU CONSEIL D'ETAT DU ROI,
Qui protège, pour dix années, l'exemption de tous droits d'entrée accordés par celui du 30. Septembre 1732. sur les denrées & marchandises venant de la Louïsiane.

De 31. Octobre 1741.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

LE Roi s'étant fait représenter l'Arrêt de son Conseil d'Etat, du 30. Septembre 1732. par l'art. IV. duquel Sa Majesté a ordonné que toutes les denrées & marchandises qui seront apportées de la Louïsiane dans les Ports du Royaume, où il est permis d'armer pour le commerce des Isles Françaises de l'Amérique, tant celles du cru de la Colonie, que celles provenant du commerce de ses habitans, seroient exemptes de tous droits d'entrée

pendant dix années, à commencer du jour dudit Arrêt; & Sa Majesté jugeant nécessaire pour l'avantage du commerce, de proroger ladite exemption, oûi le rapport du Sieur Orry, Conseiller d'Etat & ordinaire au Conseil Royal, Contrôleur Général des Finances, LE ROI, étant en son Conseil, a prorogé & proroge pour dix années, à compter du jour du présent Arrêt, l'exemption accordée par l'Art. IV. dudit Arrêt du 30. Septembre 1732. de tous droits d'entrée, sur toutes les denrées & marchandises, qui seront apportées de la Louisiane, dans les Ports du Royaume, où il est permis d'aller pour le commerce des Isles Françaises de l'Amérique, tant celles du cru de la Colonie, que celles provenant du commerce de ses habitans. Et sera au surplus ledit Arrêt du 30. Septembre 1732. exécuté selon sa forme & teneur. Enjoint Sa Majesté, aux Sieurs Intendants & Commissaires départis dans les Provinces & aux Maîtres des Ports & Juges des Traités, de tenir la main à l'exécution du présent Arrêt, qui sera lu, publié & affiché, par tout où besoin sera, à ce que personne n'en ignore. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles, le trente-un Octobre mil sept cens quarante-un. Signé; PHELYPEAUX. Sur l'Imprimé.



ARRÊT

DU CONSEIL D'ETAT DU ROI,
Portant Reglement sur le Commerce des Colonies Françaises de l'Amérique.

Du premier Mars 1744.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

LE Roi étant informé que malgré les Reglemens qui ont été faits en différens tems sur le commerce des Colonies Françaises de l'Amérique, il se commet des fraudes qui y sont très-préjudiciables, tant par rapport aux Denrées que les Navires Marchands du Royaume portent en ces Colonies, qu'à l'égard des Denrées qu'ils y prennent pour leur retour en France; Sa Majesté a estimé nécessaire d'y pourvoir par des dispositions qui puissent rétablir la règle & la bonne foi dans ce Commerce; Ouy le Rapport. LE ROI étant en son Conseil, a ordonné & ordonne ce qui suit.

ARTICLE PREMIER.

Les barrils de Farines destinez pour les Colonies, ne pourront être au-dessous de cent quatre-vingt livres net, poids de marc, & la tare sera marquée

Reglement pour les Colonies

sur chaque barril, en conformité de l'article V. de l'Arrêt de Conseil d'Etat portant reglement pour les Farines qui s'envoient dans les Colonies, du premier Fev. 1720. lequel Arrêt sera au surplus exécuté selon la forme & teneur.

II. Les barrils de bœuf salé qui seront transportés aux Colonies, contiendront pareille ment cent quatre-vingt livres net de viande non défilée, à peine contre les Capitaines, de tenir compte aux Acheteurs, de la quantité de viande qu'il se trouvera de moins, par proportion au prix de la vente; & dans le cas où il se trouvera des barrils qui ne contiendront que des jarrêts, pieds, têtes, cols, & autres pièces de rebut, ils seront tenus de les reprendre, ou de convenir de gré à gré avec les Acheteurs, ou par Arbitres, du prix que lesdits barrils pourront valoir, sinon ils y seront contraints par les Juges de l'Amirauté, pardevant lesquels lesdits Acheteurs se pourvoient.

III. Les aneres delard contiendront au moins soixante-dix livres de viande net, à peine de confiscation, & de vingt livres d'amende pour chaque barril qui se trouvera en contenir moins.

IV. Les barriques de Vin de Bordeaux, qui doivent contenir trente-deux veltes, faisant cent dix pots, mesure de ladite Ville, suivant les Reglemens faits à ce sujet, seront réputées bonnes & marchandes, lorsque dans les Colonies

elles contiendront trente veites, faisant cent trois pots de Bordeaux, les tierçons & demi-barriques à proportion. Les barriques de Vin de Provence, Languedoc, ou autres Provinces du Royaume, seront également réputées bonnes & marchandes, lorsque la diminution n'excedera pas un seizième de la jauge de chaque Province ou Ville d'où elles seront venues; & lorsque les unes ou les autres ne se trouveront pas contenir les quantités ci-dessus fixées, elles seront confisquées, & les Capitaines condamnez en trente livres d'amende pour chaque barrique, sauf leur recours contre les Armateurs.

V. Les barillages des Eaux-de-vie qui seront destinées pour les Colonies, ne seront plus arbitraires; & lesdites Eaux-de-vie ne pourront être transportées qu'en demi-barriques, ancras & demi-ancras, qui contiendront la jauge de chacune des Provinces d'où elles viendront, à deux pots près au-dessus ou au-dessous, & les ancras & demi-ancras à proportion; à peine de confiscation & de cent livres d'amende par demi-barrique, & à proportion pour les ancras & demi-ancras.

VI. Il y aura au Greffe de chaque Jurisdiction dans les Colonies, des jauges & matrices des mesures de chacune desdites Provinces, pour y avoir recours en cas de besoin; & il sera établi un Jaugeur juré, dont l'Office sera joint à ce-

352 *Règlement pour les Colonies*

lui de l'Étalonneur, dont l'établissement sera ordonné ci-après.

VII. Fait Sa Majesté très-expresses inhibitions & défenses à tout Habitant, Procureur ou Econome dans les Isles Françaises de livrer aucune barrique de Sucre blanc & teste, qui soit déguisée ou falsifiée, soit en mettant du beau Sucre dans les deux bouts, & du mauvais, & même du sable dans le milieu, ou de quelque façon que ce soit, à peine de trois mille livres d'amende pour chaque barrique, & de confiscation d'icelle.

VIII. Défend pareillement Sa Majesté à tous Habitans Sucriers, de mêler dans leurs Sucres bruts, des Sirops & Mélasses, d'enfermer lesdits Sucres trop froids, & d'avoir moins de trois trous à leurs barriques; à peine contre ceux qui seront convaincus de contravention à cet égard, de confiscation des Sucres & de cent livres d'amende.

IX. Ordonne Sa Majesté que ceux qui n'auront que des Sucres inférieurs & de qualité médiocre, à livrer en paiement de ce qu'ils doivent, ne pourront prétendre ni exiger le même prix auquel les beaux Sucres seront vendus, mais seulement celui qui, en cas de contestation, sera réglé par des Arbitres choisis par chacune des Parties ou nommez d'office, faite par elles d'en convenir.

X. Défend à tous Habitans desdites

Françaises de l'Amérique. 353

Isles, de faire des barriques de sucre au-delà de mille livres, y compris la tare, à peine de cinquante livres d'amende pour chaque barrique de plus grand poids: Et lorsque les Capitaines auront été obligés d'en recevoir en paiement, ou qu'il leur en aura été envoyé pour charger à fret, ils seront tenus d'en avertir le Procureur du Roi de l'Amirauté, afin qu'il poursuive la condamnation de ladite amende, à peine contre les Capitaines de semblable condamnation contre eux-mêmes.

XI. Les douelles & les fonds des barriques de Sucre, seront d'une épaisseur égale & proportionnée, à peine contre l'Habitant convaincu d'en avoir livré, dont les barriques & les fonds se trouveront d'une épaisseur extraordinaire, de cinquante livres d'amende par barrique ainsi surchargée de bois, & d'être tenu de la refraction envers le Marchand.

XII. Toutes les barriques de Sucre, seront marquées sur une des douelles & les deux fonds, de l'Etampe à feu de l'Habitant, à peine de cinquante livres d'amende; & les Capitaines seront tenus d'avertir les Officiers de l'Amirauté, des barriques non marquées qui leur auront été données, soit en paiement ou à fret, afin de faire prononcer ladite amende, & marquer lesdites barriques; à peine contre les Capitaines de répondre en leur propre & privé nom, & sans recours contre l'Habitant, du Sucre qui se trouvera

vicié dans les barriques non marquées.

XIII. Les balles de coton desdites Colonies ne pourront être faites au-dessus du poids de trois cens livres; & elles seront marquées suivant qu'il est prescrit par les Arrêts du Conseil des 20. Décembre 1729. & 16. Décembre 1738. lesquels seront exécutez selon leur forme & teneur.

XIV. Il sera incessamment établi dans chacune des Jurisdicions des Colonies où il n'y en aura pas, un Etalonneur & Jaugeur juré, qui aura commission du Gouverneur, Lieutenant-Général & de l'Intendant, entregiltrée dans les Jurisdicions, auquel un mois après la publication du present Arrêt, & successivement pendant les deux derniers mois de chaque année, tous les Habitans, Négocians, & autres ayant chez eux des poids, seront tenus de les faire porter, pour être vérifiez & rechargéz.

XV. L'Etalonneur sera tenu d'avoir un Régistre exact, qui sera coté & paraphé par le Juge des lieux, & contiendra le nom de chacun des Habitans dont il aura vérifié les poids & marqué du poinçon, & immédiatement après le délai des deux mois expiré, il fera au commencement de chaque année viser son Régistre par le Procureur du Roy, lequel ordonnera le transport de l'Etalonneur chez l'Habitant qui n'aura pas fait vérifier ses poids, pour y faire ladite vé-

rification; le tout aux frais dudit Habitant, lesquels seront taxez par les Juges des lieux, suivant l'éloignement des habitations: & ledit Habitant sera en outre condamné à cinquante livres d'amende.

XVI. Dans les Bourgs où il y aura Jurisdiction & un Etalonneur, & où les Navires de France vont faire leur Commerce, il sera établi des Magasins publics dont les Gardes - magasins auront des siféaux, des balances, & des poids vérifiez par l'Etalonneur, pour constater dans le besoin, la pesantéur de tous les Barillages, tant des denrées de France, que de celles des Colonies, sur lesquelles il pourroit y avoir contestation.

XVII. Les Registres & Procès-Verbaux des Etalonneurs & Jaugeurs jurés, seront foi en Justice, conformément aux Ordonnances de Sa Majesté, & notamment aux Edits des mois de janvier 1707. & Décembre 1708. Lesdits Etalonneurs & Jaugeurs jouiront des exemptions attachées audit office; & il sera fait par les Gouverneurs, Lieutenans-Généraux & Intendants, un Tarif uniforme dans toutes les Jurisdicions, des salaires qui leur seront dûs, tant pour la marque de chaque poids, que pour le payement de ceux qu'ils auroient rechargéz.

XVIII. Les fraudes qui pourront être découvertes en France sur les denrées des Colonies, seront constatées par un

356 *Règlement pour les Colonies*

procès-verbal en forme, & le dommage estimé par des Experts nommez d'Office par les Juge & Consuls des Ports de l'arrivée; pour par les Armateurs des Navires ou Acheteurs desdites denrées, avoir leur recours contre ceux qui les auroient livrées aux Colonies, pour le dédommagement qui leur sera dû, & les faire en outre condamner aux amendes & peines qu'ils auront encourues, suivant les Articles du présent Règlement auxquels ils auront contrevenu.

XIX. Les amendes & confiscations qui seront prononcées en exécution du présent Arrêt, appartiendront aux Pauvres des Hôpitaux, dans les lieux où il y en a d'établis, & à Sa Majesté, dans les lieux où il n'y a point d'Hôpitaux pour les Pauvres; pour être le produit desdites amendes & confiscations qui seront prononcées au profit de Sa Majesté, remis en dépôt entre les mains des Trésoriers Généraux de la Marine dans chaque Colonie, & employé suivant les ordres qui en seront donnez par Sa Majesté, à l'entretien ou augmentation des Bâtimens, batteries, & autres Ouvrages nécessaires ausdites Colonies.

XX. Enjoint Sa Majesté aux sieurs Intendans & Commissaires départis pour l'exécution de ses ordres dans les Provinces & Généralitez du Royaume, aux sieurs Intendans & Commissaires-Ordonnateurs des Isles & Colonies Françaises

Françaises de l'Amérique. 357

de l'Amérique, & à tous autres Officiers qu'il appartiendra, de tenir la main, chacun en droit soi, à l'exécution du présent Arrêt, lequel sera enregistré, lu, publié & affiché par tout où besoin sera. FAIT au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le premier Mars mil sept cens quarante-quatre. Signé, PHELYPEAUX

